

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a notamment pour fonctions et pouvoirs de favoriser la mise en marché et la vente de produits provenant des forêts et de mettre en oeuvre des plans et programmes pour la mise en valeur des ressources forestières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'entente fédérale-provinciale-industrie pour la mise sur pied d'un Bureau de développement et de promotion internationale des panneaux dérivés du bois, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28252

Gouvernement du Québec

### **Décret 927-97, 9 juillet 1997**

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, l'Office se compose de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, onze de ces membres,

dont le vice-président, sont nommés après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs de diverses régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 777-95 du 7 juin 1995, madame Rollande Barabé Cloutier a été nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat se terminant le 6 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1405-96 du 13 novembre 1996, madame Rollande Barabé Cloutier a été désignée vice-présidente de l'Office jusqu'au 17 mai 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler la désignation de madame Rollande Barabé Cloutier à titre de vice-présidente pour la durée de son mandat comme membre, soit jusqu'au 6 juin 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Rollande Barabé Cloutier, membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, soit désignée vice-présidente de cet office, pour la durée de son mandat comme membre, soit jusqu'au 6 juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28253

Gouvernement du Québec

### **Décret 928-97, 9 juillet 1997**

CONCERNANT le centre de travail adapté CAPEQ Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), CAPEQ Inc. détient un certificat de centre de travail adapté délivré par l'Office des personnes handicapées du Québec, le 15 octobre 1979;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, l'Office accorde des subventions à CAPEQ Inc. pour l'emploi de personnes handicapées ne pouvant travailler dans des conditions ordinaires et pour le fonctionnement de l'immeuble situé à Ville d'Anjou, dans lequel ses activités sont exercées;

ATTENDU QU'avant de devenir un centre de travail adapté, CAPEQ Inc. était un atelier protégé régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, c. 48), recevant des subventions du ministère des Affaires sociales;

ATTENDU QUE CAPEQ Inc. désire vendre l'immeuble situé à Ville d'Anjou afin de relocaliser ses activités;

ATTENDU QUE CAPEQ Inc. a reçu des subventions du ministère des Affaires sociales et de l'Office des personnes handicapées du Québec pour cet immeuble;

ATTENDU QU'une clause du contrat d'achat de l'immeuble, intervenu le 9 mai 1969, entre Parkway Investment Corporation et CAPEQ Inc. et enregistré sous le numéro 2146799 au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, se lit comme suit:

«CLAUSE SPÉCIALE»

C.A.P.E.Q. Inc. s'engage et s'oblige à vendre, céder, transporter et abandonner au gouvernement de la Province de Québec, sur demande, pour la somme nominale de UN DOLLAR (\$1.00) et autres bonnes et valables considérations, l'emplacement ci-dessus décrit avec toutes constructions qui pourront y être érigées, ainsi que tous les droits réels acquis par le présent contrat (sic) d'achat.»;

ATTENDU QU'il est nécessaire de déléguer les droits prévus à cette clause spéciale afin de déterminer si celle-ci doit être exercée dans le cadre de la vente de l'immeuble de CAPEQ Inc.;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires sociales a cessé le versement de subventions depuis 1983;

ATTENDU QUE l'Office des personnes handicapées verse des subventions pour l'immeuble en cause depuis 1984;

ATTENDU QUE la vente de l'immeuble doit permettre à CAPEQ Inc. de consolider ses activités et ainsi préserver l'emploi de plus de quatre-vingt personnes handicapées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE l'exercice des droits prévus à la clause spéciale contenue au contrat d'achat intervenu le 9 mai 1969 entre Parkway Investment Corporation et CAPEQ Inc. enregistré sous le numéro 2146799 au bureau de la division d'enregistrement de Montréal soit délégué à l'Office des personnes handicapées du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28254

Gouvernement du Québec

## **Décret 929-97, 9 juillet 1997**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal, le 25 juillet 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU qu'une conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé se tiendra à Montréal, le 25 juillet 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal, le 25 juillet 1997, et que celle-ci soit composée de:

monsieur Pierre-André Paré, sous-ministre, ministère de la santé et des Services sociaux;

monsieur Jean-Rock Pelletier, Relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

madame Michèle Bériau, Direction de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28255